

Ce reversement donne lieu, si le service fonctionnait sur les crédits du Budget général ou du Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement, à rétablissement de crédits par une annulation d'égale somme des dépenses du chapitre sur lequel l'avance avait été imputée, à condition toutefois, en ce qui concerne le Budget général, que le versement ait été effectué avant la clôture de la gestion.

Les justifications d'emploi de l'avance, appuyées, éventuellement, du reçu constatant le reversement, doivent être produites dans le mois suivant l'arrêté des écritures au comptable principal dont relève le régisseur.

En cas de changement de régisseur en cours d'années, le régisseur sortant est tenu d'observer les prescriptions ci-dessus relatives au reversement et à la remise des justifications d'emploi au comptable principal.

Art. 2. — Les pièces à produire par les régisseurs, pour justifier l'emploi des avances qui leur sont consenties, sont les mêmes que celles qui sont produites aux comptables publics lorsque le paiement de la dépense est assigné directement sur leur caisse.

Ces pièces doivent être visées pour autorisation par l'autorité qui, dans le service auquel appartient le régisseur, a pouvoir d'engager les dépenses.

Ces pièces doivent également porter les mentions suivantes de constatation de la dépense :

— Certification que le service ou la fourniture ont été faits et, pour les dépenses de fournitures, numéro et date de la prise en charge au livre-journal des entrées et sorties des matières ou certification de la mise en consommation immédiate ;

— Un numéro et date d'enregistrement du paiement au livre-journal de caisse du régisseur suivi de l'acquit du créancier quand celui-ci ne produit pas une quittance distincte.

Les régisseurs d'avances sont cependant dispensés de produire au comptable auquel ils sont rattachés les pièces justificatives des dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont d'un montant inférieur à 5.000 francs C.F.A. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par l'autorité qui, dans le service, a le pouvoir d'engager les dépenses. Les pièces justificatives sont conservées pendant quatre ans par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et des agents chargés du contrôle sur place.

La régularité des pièces produites et des reversements est contrôlée par le comptable qui, le cas échéant, rend compte à l'ordonnateur des irrégularités commises et propose les mesures à prendre à l'encontre des régisseurs.

Art. 3. — Les régisseurs doivent restreindre les paiements à faire, au moyen des avances mises à leur disposition, aux menus achats qui, par leur peu d'importance, ne peuvent donner lieu à des mandatement directs ou être effectués suivant la procédure d'exécution des dépenses publiques fixée par les règlements sur la Comptabilité publique.

Le paiement des autres dépenses, au moyen des avances mises à la disposition des régisseurs, est interdit sauf autorisation contenue dans l'arrêté institutif de la régie qui énumère la nature des dépenses, autres que les menus achats, pouvant être payées sur les fonds d'avance.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre dont ils dépendent.

Sauf exception admise par le ministre chargé des Finances, les fonctions de régisseur et d'administrateur de crédits sont incompatibles.

Art. 5. — Le ministre chargé des Finances fixe par instruction les règles d'application du présent décret ainsi que celles relatives à la tenue de la comptabilité des régisseurs et au contrôle de leur gestion.

Art. 6. — Les infractions aux règles édictées par le présent décret constituent des fautes de gestion passibles d'une amende sans grief des mises en débet encourues par les régisseurs qui ne justifieraient pas les paiements effectués par la production des quittances des créanciers réels.

Est considérée comme comptable de fait toute personne qui exerce des fonctions de régisseur sans y être régulièrement habilitée et sans qu'un arrêté constitutif de régie ait été pris dans les conditions prévues à l'article premier du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, et qui abroge toutes dispositions contraires, notamment les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, et les textes qui les ont modifiés.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973, portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 71-275 du 8 juin 1971, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 71-635 du 1^{er} décembre 1971 ;

Vu le décret n° 66-45 du 8 juin 1966, déterminant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère, tel que modifié par le décret n° 71-639 du 1^{er} décembre 1971 et n° 73-98 du 14 mars 1973 ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Service de la recherche et de la constatation des fraudes

Article premier. — Le service organisé par l'Etat pour procéder aux recherches et constatations des fraudes est centralisé au ministère de l'Economie et des Finances (direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures).

Le fonctionnement est assuré par la sous-direction des Prix, des Instruments de mesure et des Fraudes.

Art. 2. — Un comité technique permanent des fraudes est institué près le ministre de l'Economie et des Finances pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963.

Ce comité est obligatoirement consulté pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements à fixer par les arrêtés ministériels prévus à l'article 11 ci-après, ainsi que sur l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Art. 3. — La composition de ce comité est la suivante :

Président :

Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Membres :

Le ministre de la Justice ou son représentant ;

Le ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

Le ministre du Plan ou son représentant ;

Le ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

Le ministre de la Recherche scientifique ou son représentant ;

Le ministre de la Santé publique et de la Population ou son représentant ;

Le ministre des Travaux publics et des Transports ou son représentant ;

Le ministre de la Production animale ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures ou son représentant, assisté du sous-directeur des Prix, des Instruments de mesure et des Fraudes ou son représentant ;

Le directeur des Douanes ou son représentant ;

Le directeur des Impôts ou son représentant ;

Le directeur de la Protection des Végétaux ou son représentant ;

Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Le président de la Chambre d'Industrie ou son représentant ;

Le secrétaire général du Comité national pour l'Alimentation ou son représentant.

Eventuellement une ou plusieurs personnalités connues pour leur compétence en matière d'hygiène ou de qualité des aliments et désignées par le ministre de l'Economie et des Finances.

Le comité pourra, s'il l'estime nécessaire, compte tenu des questions inscrites à son ordre du jour, s'assurer du concours de certains organismes professionnels et faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — Le comité pourra travailler, en sections spécialisées appelées chacune à apporter un avis motivé à la discussion d'ensemble.

Art. 5. — Le comité, dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la sous-direction des Prix, des Instruments de mesure et des Fraudes, se réunit sur convocation de son président.

TITRE II

Constatation des infractions — Saisies

Art. 6. — Les procès-verbaux dressés par les agents dûment habilités énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et éventuellement les opérations prévues à l'article 9 de la loi précitée et à l'article 8 du présent décret.

Art. 7. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne avec les mentions prévues aux articles 6 et 10 du présent décret, toutes les circonstances de nature à établir la valeur des constatations faites.

Le procès-verbal est envoyé par l'agent dans les plus courts délais au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures à Abidjan, chargé de la suite à donner.

Art. 8. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures, en même temps que le procès-verbal.

Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation.

Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

TITRE III

Prélèvements d'échantillons

Art. 9. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 ci-après.

Art. 10. — Tout prélèvement donne lieu séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

- 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

- 3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

- 4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;

- 5° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service administratif de la direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures.

Art. 11. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient représentatifs du lot dont ils sont issus et autant que possible, identiques.

A cet effet, des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la proposition du Comité technique permanent des Fraudes visé à l'article 2, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Art. 12. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés retiennent une étiquette d'identification portant notamment les indications suivantes :

- 1° La dénomination sous laquelle le produit est détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu ;
- 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;
- 3° Les nom, raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement est effectué en cours de route, les noms et adresses des expéditeurs et destinataires ;
- 4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;
- 5° Le numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif de la direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures ;
- 6° La signature de l'agent verbalisateur.

Art. 13. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le propriétaire ou le détenteur pourra justifier cette valeur à l'aide de ses documents comptables.

Le procès-verbal mentionne la valeur déclarée par le propriétaire ou le détenteur et, dans le cas où l'agent verbalisateur estime que cette valeur est exagérée, l'estimation est faite par cet agent :

Un récépissé détaché d'un carnet à souches est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la nature et des quantités d'échantillons prélevés, de la valeur déclarée et, dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit pour sa décharge un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées ainsi que la valeur estimée par l'agent.

Art. 14. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées, à cet égard, seront fixées par l'un des arrêtés ministériels prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt sont immédiatement envoyés par l'agent verbalisateur au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures à Abidjan.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à rapprocher d'autres échantillons précédemment prélevés, le procès-verbal et les échantillons sont également envoyés dans le même délai par l'agent verbalisateur au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures à Abidjan.

Le service administratif de la direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures qui reçoit ce dépôt, l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur le procès-verbal et l'étiquette que porte chaque échantillon joint à ce procès-verbal et dans les moindres délais, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire compétent. Les échantillons à rapprocher doivent être adressés au même laboratoire.

Les deux autres échantillons, ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 14, les trois autres sont conservés par la direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures.

Toutefois si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire, où des mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 11.

Art. 16. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable, le prélèvement ne comporte qu'un seul échantillon portant sur tout ou partie du produit.

Un récépissé remis à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 13 mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellé est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer autant que possible la conservation. Il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

En vue de l'expertise éventuelle prévue à l'article 31, l'agent verbalisateur invite l'intéressé à choisir un expert et un suppléant sur les listes officielles, ou à s'en rapporter à un expert unique désigné par le juge d'instruction.

L'agent verbalisateur consigne aussitôt dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que les déclarations de l'intéressé relatives à l'expertise. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures à Abidjan.

Art. 17. — Lorsqu'un objet ou une marchandise en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, l'objet ou la marchandise est mis en totalité sous scellés. Le procès-verbal et l'objet ou la marchandise sont envoyés au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures à Abidjan. L'objet ou la marchandise peut toutefois être laissé en dépôt à l'intéressé. Il est procédé aux formalités prescrites par les deux derniers alinéas de l'article 16.

TITRE IV

Analyse des échantillons prélevés

Art. 18. — Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances déterminent la compétence et le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

S'il s'agit d'un laboratoire d'Etat relevant de l'autorité d'un autre ministre, l'arrêté est pris conjointement par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre compétent.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes fixées dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances ou s'il s'agit de laboratoires d'Etat relevant d'un autre ministre, par des arrêtés conjoints du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre compétent, pris sur avis du Comité technique permanent des Fraudes.

Les laboratoires peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément et leurs directeurs peuvent se faire assister de tout spécialiste de leur choix.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

Art. 19. — Le chef du laboratoire qui a reçu pour analyser un échantillon dresse, dès l'achèvement de ses travaux, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures à Abidjan.

Art. 20. — Si le rapport du chef du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures, sur représentation du récépissé prévu à l'article 13 du présent décret.

Art. 21. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le ministre de l'Economie et des Finances peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963.

Art. 22. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, le ministre de l'Economie et des Finances saisit le parquet et transmet au procureur de la République le rapport du laboratoire accompagné du procès-verbal et des échantillons réservés, pour suite judiciaire à donner.

S'il s'agit de produits soumis à des taxes indirectes, avis doit en être donné au service fiscal compétent.

Art. 23. — Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances détermineront la forme dans laquelle les laboratoires doivent rendre compte périodiquement du

nombre des échantillons analysés et du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE V

Fonctionnement de l'expertise contradictoire

Art. 24. — En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, s'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

Art. 25. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 28 de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963.

Art. 26. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'Instruction, et l'autre par l'intéressé.

Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'Instruction.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes dressées en conformité de l'article 157 du Code de procédure pénale, mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'Instruction.

L'ordonnance du juge d'Instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 27. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé, que d'un des deux autres échantillons.

Le juge d'Instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du rapport du laboratoire, des factures, lettres de voitures, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet, en outre à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement, ou qui pourront être prélevés, par la suite, sur son ordre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 28. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans le délai fixé par le juge d'Instruction, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon.

Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour l'arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsqu'au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillon a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'Instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 29. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance ou juge de la section de tribunal.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes dressées en conformité de l'article 157 du Code de procédure pénale. Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de falsification, le rapport de ces experts avec toutes pièces utiles, sera communiqué par le juge d'Instruction au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

Dans le délai d'un mois, le laboratoire devra retourner le dossier au magistrat instructeur avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugées utiles. Sur le vu de ces observations, le juge d'Instruction pourra ordonner une nouvelle expertise : celle-ci sera confiée à trois experts qui procéderont à l'examen simultané de l'unique échantillon restant.

Le premier de ces experts sera désigné par le juge d'Instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par la partie civile ; à défaut de partie civile, l'expert sera désigné directement par le juge : le second expert sera nommé par le juge d'Instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par l'intéressé ; le troisième expert sera choisi d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente, désigné par le président du tribunal de première instance ou juge de la section de tribunal.

Art. 30. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont adjoints à ces derniers, pour l'examen des échantillons.

Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise.

Art. 31. — Dans le cas prévu à l'article 16, le juge d'Instruction fait procéder immédiatement à l'expertise du produit et, à cet effet, commet aussitôt trois experts, parmi lesquels l'expert ou, à défaut, le suppléant désigné par l'intéressé, que ce dernier ait fait cette désignation lors du procès-verbal, ou qu'il fait connaître son choix soit au procureur de la République, soit au juge d'Instruction, avant l'ouverture de l'expertise.

Il peut n'être commis qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, préalablement à toute nomination, s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique désigné par le juge.

Les experts se réunissent d'urgence au lieu où se trouve le produit et procèdent ensemble à son examen.

Si l'expertise fait apparaître la falsification, la corruption ou l'insalubrité du produit, la destruction peut être assurée par les experts.

Ce produit peut également, sous le contrôle des experts être stérilisé ou dénaturé aux frais de l'intéressé et, dans ce dernier cas, laissé à celui-ci pour usages industriels.

Art. 32. — Dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans un délai fixé par le juge d'Instruction, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévus à l'article 26 que du tiers expert prévu à l'article 29.

Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 33. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 34. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de produits désignés au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus, le procureur de la République doit faire connaître au service fiscal compétent, dix jours à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 35. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'Administration des Douanes et par l'Administration des Impôts pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une infraction à la législation douanière et fiscale et une infraction à la législation sur les fraudes.

Toutefois, dès qu'elles saisissent le procureur de la République d'un fait rentrant dans la catégorie de ceux visés au présent article, les Administrations compétentes doivent en informer aussitôt le directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures.

Art. 36. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquiescement, que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 38. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Plan, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Recherche scientifique, le ministre de la Santé publique et de la Population, le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre de la Production animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} septembre 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.